



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT CRÉATION D'EMPLACEMENTS RÉSERVÉS
EN PERMANENCE AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES A
MOBILITÉ ÉLECTRIQUE A DES FINS DE CHARGE
32/2021

Mairie de MONTSOULT
REPUBLIQUE FRANCAISE
(Val d'Oise)

Le Maire de la Commune de Montsoult,

- **Vu** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2 L.2213-1 à L. 2213-4 ;
- **Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L325-1 à L325-3, R411-25 et R417-10 ;
- **Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- **Considérant** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle2) prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,
- **Considérant** qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement le temps de la recharge sur le parking de la place des Tilleuls et sur le parking de l'avenue Fernand Fourcade.

ARRÊTE :

Art.1^{er} : Quatre emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique au droit des bornes situées :

- Deux emplacements sur le parking de la Place des Tilleuls, rue des Tilleuls,
- Deux emplacements sur le parking situé avenue Fernand Fourcade,

Art.2 : Les utilisateurs de ces places réservés doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.

Art.3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place.

Art.4 : Sur ces emplacements, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Art.6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune Montsoult.

Art.7 : MM. le Maire de la commune de Montsoult, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Montsoult, le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montsoult, le 6 mai 2021

Rendu exécutoire et affiché le : 7 mai 2021

Le Maire,
Silvio BIELLO

